

## **CHARTRE DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES**

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Victoire Daubié en date du 02 avril 2024  
Concernant les principes édictés par la présente charte.

### **Article 1 – définition et objet**

Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative.

Les voyages et sorties réglés par la présente charte sont facultatifs, mais justifiés par un objectif pédagogique. Ils concernent les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans des pays étrangers frontaliers et les voyages scolaires comprenant une ou plusieurs nuitées.

Conformément à la réglementation, ne sont gérés par le collège, sous l'autorité du chef d'établissement que les sorties et les voyages imputés partiellement ou totalement sur temps scolaire qui, par leur objectif éducatif, relèvent du service public de l'Éducation Nationale et dont, à ce titre, les dépenses et recettes liées à ce voyage ont un caractère public et doivent être retracées dans la comptabilité de l'établissement.

### **Article 2 – cadre pédagogique**

Les voyages réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élève : classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option...

Les projets de voyages éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le projet d'établissement.

Pendant le séjour, le règlement intérieur du collège s'applique.

### **Article 3 – présentation et vote en conseil d'administration**

Les projets de voyages doivent être individuellement et obligatoirement présentés en conseil d'administration. Ce dernier donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du séjour. Conformément à la circulaire du 13 juin 2023, " lorsqu'une contribution financière est demandée aux familles, celle-ci doit être limitée". La limitation du montant réclamé aux familles sera donc recherchée en sollicitant un large éventail de sources de financement: subventions, dons (foyer socio éducatif), financement participatif via la trousse à projets.

### **Article 4 – assurances**

La participation au voyage implique que l'élève dispose d'une couverture en responsabilité civile et en dommages corporels, pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir, y compris les dommages causés à l'étranger à un tiers ou à la famille d'accueil. Le chef d'établissement est fondé à refuser toute inscription qui n'apporterait pas de garanties suffisantes.

## **Article 5 – paiement**

Le premier versement par la famille rend l'engagement définitif. Un acte d'engagement est signé par les familles en ce sens et fait référence à la présente charte.

Le professeur responsable du projet transmet dès connaissance de l'inscription au service de gestion les noms, prénoms et classes des élèves participants.

Le professeur responsable est nommé mandataire et peut collecter les chèques et les remettre au service de gestion. Seuls les versements en espèces sont réglés directement à l'intendance par les élèves.

Le dernier versement devra être remis et encaissé un mois au plus tard avant la réalisation de l'activité.

## **Article 6 – annulation – désistement**

- Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants:
  - en cas d'annulation du voyage du fait de l'établissement ou de décision préfectorale.
  - en cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.
  
- Annulation et désistement à plus de 30 jours avant le départ
  - Le remboursement sera intégral en cas d'annulation de l'inscription par la famille, par lettre recommandée 30 jours au moins avant le départ, pour des raisons dûment justifiées : maladie (certificat médical exigé) ou raison familiale grave, pour les contrats de voyagistes.
  - Aucun remboursement en cas de désistement d'un élève à un voyage dans la mesure où le coût financier serait plus important pour les autres familles.
  
- Annulation par la famille à moins de 30 jours du départ:
  - aucun remboursement ne pourra être pris en charge par l'établissement
  - pour les voyages dont une assurance annulation est souscrite, la demande à moins de 30 jours du départ sera réglée conformément aux conditions prévues au contrat d'assurance.

## **Article 7 - reliquats**

Après la réalisation du voyage, dans le cas où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, l'établissement veillera à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 8 € par famille. Pour les reliquats inférieurs, les familles seront informées et devront alors demander le remboursement, dans un délai de trois mois à compter de la notification aux familles.